

2006

CHAPTER 22

An Act to amend
The Interpretation, 1995

2006

CHAPITRE 22

Loi modifiant la
Loi de 2006 modifiant
la Loi d'interprétation de 1995

2006

CHAPTER 22

An Act to amend *The Interpretation Act, 1995*

(Assented to May 19, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Interpretation Amendment Act, 2006*.

S.S. 1995, c.I-11.2 amended

2 *The Interpretation Act, 1995* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 16 amended

3(1) Subsection 16(7) is amended in the portion preceding clause (a) by adding “has complied with his or her duty set out in subsection (6) and” after “director”.

(2) Subsections 16(9) to (11) are repealed and the following substituted:

“(9) A corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a former director or officer of the corporation, or another individual who acts or acted at the corporation’s request as a director or officer of or in a similar capacity for another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that the individual reasonably incurs with respect to any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation or other entity, if:

(a) the individual acted honestly and in good faith with a view to the best interests of, as the case may be:

(i) the corporation; or

(ii) the other entity for which, at the corporation’s request, the individual acted as a director or officer or in a similar capacity; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that the individual’s conduct was lawful.

2006

CHAPITRE 22

Loi modifiant la *Loi d'interprétation de 1995*

(Sanctionnée le 19 mai 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2006 modifiant la Loi d'interprétation de 1995.*

Modification du ch. I-11.2 des L.S. 1995

2 La *Loi d'interprétation de 1995* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 16

3(1) Le paragraphe 16(7) est modifié par la suppression du passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« S'est acquitté de ses obligations pour l'application du paragraphe (6) et n'aura pas à répondre d'une violation des obligations que lui impose le paragraphe (6) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur: ».

(2) Les paragraphes 16(9) à (11) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (9) Une personne morale peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs – ou encore tout autre particulier qui, à sa demande, agit ou agissait en même ou semblable qualité pour une autre entité – de tous frais et dépenses raisonnables, y compris de toute somme versée en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, que ces particuliers ont supportés à l'occasion de procédures quelconques – procédures civiles, pénales ou administratives et procédures d'enquête comprises – dans lesquelles ils se trouvent impliqués du fait de ce rattachement à la personne morale ou à l'entité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts, selon le cas :

(i) de la personne morale,

(ii) de cette autre entité;

b) s'agissant d'une poursuite criminelle, d'une instance administrative ou d'une procédure visant l'application d'une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

“(10) A corporation may advance moneys to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding mentioned in subsection (9), but the individual must repay the moneys to the corporation if the individual does not fulfil the conditions set out in clauses (9)(a) and (b).

“(11) With respect to an action by or on behalf of a corporation or other entity to procure a judgment in its favour, the corporation or other entity, with the approval of a court, may indemnify an individual mentioned in subsection (9) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with that action, or advance moneys to that individual pursuant to subsection (10) for the costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with that action, if the individual:

- (a) is made a party to the action because of the individual’s association with the corporation or other entity as described in subsection (9); and
- (b) fulfils the conditions set out in clauses (9)(a) and (b).

“(12) Notwithstanding subsection (9), an individual mentioned in that subsection is entitled to indemnity from the corporation against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual’s association with the corporation or other entity as described in subsection (9), if the individual seeking indemnity:

- (a) was not judged by the court or other competent authority to have committed any fault or to have omitted to do anything that the individual ought to have done; and
- (b) fulfils the conditions set out in clauses (9)(a) and (b).

“(13) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual mentioned in subsection (9) against any liability incurred by the individual in the individual’s capacity:

- (a) as a director or officer of the corporation; or
- (b) as a director or officer of another entity, or in a similar capacity, if the individual acts or acted in that capacity at the corporation’s request.

“(14) A corporation, an individual or an entity mentioned in subsection (9) may apply to a court for an order approving an indemnity pursuant to this section, and the court may so order and make any further order that it sees fit.

“(15) On an application pursuant to subsection (14), the court may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear and be heard in person or by counsel”.

« (10) Une personne morale peut avancer de l'argent à un administrateur, à un dirigeant ou à autre particulier pour couvrir les frais et dépenses d'une procédure prévue au paragraphe (9), sauf à se faire rembourser si les conditions énoncées aux alinéas (9)a) et b) ne sont pas réalisées.

« (11) S'agissant d'une action intentée par ou pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité en vue d'obtenir un jugement favorable, la personne morale ou l'entité peut, moyennant l'approbation d'un tribunal, indemniser un particulier visé au paragraphe (9) des frais et dommages raisonnables qu'il a supportés à l'occasion de cette action ou lui avancer de l'argent en vertu du paragraphe (10) pour couvrir pareils frais et dépenses, si le particulier réunit les conditions suivantes :

- a) il se trouve partie à l'action du fait de son rattachement à la personne morale ou à l'entité au sens du paragraphe (9);
- b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (9)a) et b).

« (12) Par dérogation au paragraphe (9), le particulier y mentionné a droit à une indemnité de la part de la personne morale contre les frais et dépenses raisonnables qu'il doit supporter pour opposer une défense à une procédure quelconque – procédures civiles, pénales ou administratives et procédures d'enquête comprises – à laquelle il est assujéti du fait de son rattachement à la personne morale ou à l'entité au sens du paragraphe (9), s'il répond aux conditions suivantes :

- a) il n'a pas été jugé coupable par le tribunal ou par quelque autre autorité compétente d'avoir commis une faute ou d'avoir omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire;
- b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (9)a) et b).

« (13) Une personne morale peut souscrire au profit d'un particulier visé au paragraphe (9) une assurance couvrant la responsabilité qu'il encourt :

- a) soit en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale;
- b) soit en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou en semblable qualité – d'une autre entité, s'il agit ou agissait en cette qualité à la demande de la personne morale.

« (14) À la demande d'une personne morale, d'un particulier ou d'une entité visé au paragraphe (9), un tribunal peut approuver par ordonnance une indemnité allouée en vertu du présent article et rendre toute ordonnance complémentaire qui lui semble opportune.

« (15) Le tribunal saisi d'une demande en application du paragraphe (14) peut ordonner qu'une personne intéressée en soit avisée, auquel cas celle-ci aura le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat ».

Section 17 amended

4 Clause 17(6)(b) is amended by striking out “subsection 16(9) or (11)” and substituting “subsection 16(9), (11), (12) or (13)”.

Section 27 amended

5(1) Subsection 27(1) of the English version is amended:

(a) by repealing the definition of “Governor General” and substituting the following:

“‘Governor’, ‘Governor General’ or ‘Governor of Canada’ means the Governor General of Canada or other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title that officer is designated; (« *gouverneur* », « *gouverneur général* » ou « *gouverneur du Canada* »); and

(b) by repealing the definition of “will” and substituting the following:

“‘will’ means a will as defined in *The Wills Act, 1996*; (« *testament* »)”.

(2) Subsection 27(1) of the French version is repealed and the following substituted:

“(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à tous les textes.

« **adulte** » Personne âgée de dix-huit ans ou plus. (“*adult*”)

« **année** » Année civile. (“*year*”)

« **Assemblée** » L’Assemblée législative de la Saskatchewan. (“*Assembly*”)

« **avocat** » Membre du Barreau de la Saskatchewan qui n’est pas frappé de suspension. (“*lawyer*”)

« **banque** » Banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada). Sont assimilés à une banque une succursale, une agence et le bureau d’une banque. (“*bank*”)

« **bétail** » Sont assimilés au bétail les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres ou tout autre bovin. (“*cattle*”)

« **caisse populaire** » Caisse populaire constituée, maintenue ou enregistrée en conformité avec la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998*. (“*credit union*”)

« **cautionnement** » Cautionnement suffisant. (“*security*”)

« **cité** » Cité au sens de la loi intitulée *The Cities Act*. (“*city*”)

« **conseil exécutif** » Le conseil exécutif nommé en conformité avec la loi intitulée *The Government Organization Act*. (“*Executive Council*”)

« **coopérative** » Coopérative constituée, maintenue ou enregistrée en conformité avec la *Loi de 1996 sur les coopératives* ou la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act*. (“*co-operative*”)

Modification de l'article 17

4 L'alinéa 17(6)b) est modifié par la suppression des mots « aux paragraphes 16(9) ou (11) » et leur remplacement par les mots « au paragraphe 16(9), (11), (12) ou (13) ».

Modification de l'article 27

5(1) Le paragraphe 27(1) de la version anglaise est modifié :

a) par l'abrogation de la définition de « Governor General » et son remplacement par la définition suivante :

« **'Governor', 'Governor General' or 'Governor of Canada'** means the Governor General of Canada or other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title that officer is designated; (« *gouverneur* », « *gouverneur général* » ou « *gouverneur du Canada* ») »;

b) par l'abrogation de la définition de « will » et son remplacement par la définition suivante :

« **'will'** means a will as defined in *The Wills Act, 1996*; (« *testament* ») ».

(2) Le paragraphe 27(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes.

« **adulte** » Personne âgée de dix-huit ans ou plus. (« *adult* »)

« **année** » Année civile. (« *year* »)

« **Assemblée** » L'Assemblée législative de la Saskatchewan. (« *Assembly* »)

« **avocat** » Membre du Barreau de la Saskatchewan qui n'est pas frappé de suspension. (« *lawyer* »)

« **banque** » Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada). Sont assimilés à une banque une succursale, une agence et le bureau d'une banque. (« *bank* »)

« **bétail** » Sont assimilés au bétail les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres ou tout autre bovin. (« *cattle* »)

« **caisse populaire** » Caisse populaire constituée, maintenue ou enregistrée en conformité avec la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998*. (« *credit union* »)

« **cautionnement** » Cautionnement suffisant. (« *security* »)

« **cité** » Cité au sens de la loi intitulée *The Cities Act*. (« *city* »)

« **conseil exécutif** » Le conseil exécutif nommé en conformité avec la loi intitulée *The Government Organization Act*. (« *Executive Council* »)

« **coopérative** » Coopérative constituée, maintenue ou enregistrée en conformité avec la *Loi de 1996 sur les coopératives* ou la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act*. (« *co-operative* »)

« **Cour d'appel** » La Cour d'appel de la Saskatchewan. (*"Court of Appeal"*)

« **Cour du Banc de la Reine** » Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan. (*"Court of Queen's Bench"*)

« **déclaration solennelle** » Déclaration solennelle faite en conformité avec la loi intitulée *The Saskatchewan Evidence Act*. (*"statutory declaration" or "solemn declaration"*)

« **district administratif du nord de la Saskatchewan** » Le district administratif du nord de la Saskatchewan au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (*"Northern Saskatchewan Administration District"*)

« **écrit** » S'applique, quel que soit le terme semblable employé, à tout terme pouvant être lu, présenté ou reproduit par tout mode de présentation ou de reproduction. (*"writing"*)

« **entrée en vigueur** » À l'égard d'un texte, s'entend de la date à laquelle il entre en vigueur. (*"commencement"*)

« **établissement du Nord** » Établissement du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (*"northern settlement"*)

« **fonds du revenu général** » Le fonds du revenu général prévu par la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*. (*"general revenue fund"*)

« **garantie** » Garantie suffisante. (*"surety"*)

« **Gazette** » La *Gazette de la Saskatchewan* publiée par l'Imprimeur de la Reine de la Saskatchewan. (*"Gazette"*)

« **gouvernement** » ou « **gouvernement de la Saskatchewan** » Sa Majesté du chef de la Saskatchewan. (*"Government" or "Government of Saskatchewan"*)

« **gouvernement fédéral** » ou « **gouvernement du Canada** » Sa Majesté du chef du Canada. (*"Government of Canada"*)

« **gouverneur** », « **gouverneur général** » ou « **gouverneur du Canada** » Le gouverneur général du Canada ou tout officier de premier rang ou administrateur — quelle que soit sa désignation — chargé du gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain. (*"Governor", "Governor General" or "Governor of Canada"*)

« **gouverneur général en conseil** » Le gouverneur général agissant sur l'avis, ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec celui-ci. (*"Governor in Council"*)

« **grand sceau** » Le grand sceau de la Saskatchewan. (*"Great Seal"*)

« **hameau du Nord** » Hameau du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (*"northern hamlet"*)

« **Cour d'appel** » La Cour d'appel de la Saskatchewan. (*"Court of Appeal"*)

« **Cour du Banc de la Reine** » Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan. (*"Court of Queen's Bench"*)

« **déclaration solennelle** » Déclaration solennelle faite en conformité avec la loi intitulée *The Saskatchewan Evidence Act*. (*"statutory declaration" or "solemn declaration"*)

« **district administratif du nord de la Saskatchewan** » Le district administratif du nord de la Saskatchewan au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (*"Northern Saskatchewan Administration District"*)

« **écrit** » S'applique, quel que soit le terme semblable employé, à tout terme pouvant être lu, présenté ou reproduit par tout mode de présentation ou de reproduction. (*"writing"*)

« **entrée en vigueur** » À l'égard d'un texte, s'entend de la date à laquelle il entre en vigueur. (*"commencement"*)

« **établissement du Nord** » Établissement du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (*"northern settlement"*)

« **fonds du revenu général** » Le fonds du revenu général prévu par la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*. (*"general revenue fund"*)

« **garantie** » Garantie suffisante. (*"surety"*)

« **Gazette** » La *Gazette de la Saskatchewan* publiée par l'Imprimeur de la Reine de la Saskatchewan. (*"Gazette"*)

« **gouvernement** » ou « **gouvernement de la Saskatchewan** » Sa Majesté du chef de la Saskatchewan. (*"Government" or "Government of Saskatchewan"*)

« **gouvernement fédéral** » ou « **gouvernement du Canada** » Sa Majesté du chef du Canada. (*"Government of Canada"*)

« **gouverneur** », « **gouverneur général** » ou « **gouverneur du Canada** » Le gouverneur général du Canada ou tout officier de premier rang ou administrateur — quelle que soit sa désignation — chargé du gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain. (*"Governor", "Governor General" or "Governor of Canada"*)

« **gouverneur général en conseil** » Le gouverneur général agissant sur l'avis, ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec celui-ci. (*"Governor in Council"*)

« **grand sceau** » Le grand sceau de la Saskatchewan. (*"Great Seal"*)

« **hameau du Nord** » Hameau du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (*"northern hamlet"*)

« **jour férié** » Y sont assimilés :

- a) les dimanches;
- b) le Jour de l'an, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête de la Saskatchewan, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et, sauf pour le jour du Souvenir et le lendemain de Noël, le lendemain de chacun de ces jours, s'il tombe un dimanche;
- c) tout autre jour déclaré férié par une loi fédérale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur. (*"holiday"*)

« **juge** » Juge de paix. (*"justice"*)

« **juge de la Cour provinciale** » Juge nommé ou réputé nommé en vertu de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*. (*"provincial court judge"*)

« **législature** » Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan. (*"Legislature"*)

« **lieutenant-gouverneur** » Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan. Y est assimilé l'administrateur de la Saskatchewan. (*"Lieutenant Governor"*)

« **lieutenant-gouverneur en conseil** » Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis, ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, ou de concert avec celui-ci. (*"Lieutenant Governor in Council"*)

« **loi** » Loi de la Législature. Y est assimilée une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest en vigueur en Saskatchewan. (*"Act"*)

« **magistrat provincial** » Juge de la Cour provinciale. (*"provincial magistrate"*)

« **majorité** » Dix-huit ans. (*"majority"*)

« **médecin dûment qualifié** » Personne immatriculée en conformité avec la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* et dont l'immatriculation n'est pas frappée de suspension, à l'exception d'une personne immatriculée en conformité avec l'article 42.1 de cette loi. (*"duly qualified medical practitioner"*)

« **mineur** » Personne ayant moins de dix-huit ans. (*"infant" or "minor"*)

« **mois** » Mois civil. (*"month"*)

« **municipalité** » Y sont assimilés :

- a) une cité, une ville, un village, un village de villégiature, une municipalité rurale ou une municipalité du Nord;
- b) toute autre municipalité constituée en municipalité ou prorogée en vertu de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (*"municipality"*)

« **jour férié** » Y sont assimilés :

- a) les dimanches;
- b) le Jour de l'an, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête de la Saskatchewan, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et, sauf pour le jour du Souvenir et le lendemain de Noël, le lendemain de chacun de ces jours, s'il tombe un dimanche;
- c) tout autre jour déclaré férié par une loi fédérale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur. (*"holiday"*)

« **juge** » Juge de paix. (*"justice"*)

« **juge de la Cour provinciale** » Juge nommé ou réputé nommé en vertu de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*. (*"provincial court judge"*)

« **législature** » Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan. (*"Legislature"*)

« **lieutenant-gouverneur** » Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan. Y est assimilé l'administrateur de la Saskatchewan. (*"Lieutenant Governor"*)

« **lieutenant-gouverneur en conseil** » Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis, ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, ou de concert avec celui-ci. (*"Lieutenant Governor in Council"*)

« **loi** » Loi de la Législature. Y est assimilée une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest en vigueur en Saskatchewan. (*"Act"*)

« **magistrat provincial** » Juge de la Cour provinciale. (*"provincial magistrate"*)

« **majorité** » Dix-huit ans. (*"majority"*)

« **médecin dûment qualifié** » Personne immatriculée en conformité avec la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* et dont l'immatriculation n'est pas frappée de suspension, à l'exception d'une personne immatriculée en conformité avec l'article 42.1 de cette loi. (*"duly qualified medical practitioner"*)

« **mineur** » Personne ayant moins de dix-huit ans. (*"infant" or "minor"*)

« **mois** » Mois civil. (*"month"*)

« **municipalité** » Y sont assimilés :

- a) une cité, une ville, un village, un village de villégiature, une municipalité rurale ou une municipalité du Nord;
- b) toute autre municipalité constituée en municipalité ou prorogée en vertu de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (*"municipality"*)

« **municipalité du Nord** » Municipalité du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (“*northern municipality*”)

« **municipalité rurale** » Municipalité rurale au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*rural municipality*”)

« **personne** » S’étend aux personnes morales, à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants successoraux. (“*person*”)

« **proclamation** » Proclamation sous le grand sceau. (“*proclamation*”)

« **province** » Province de la Saskatchewan. (“*province*”)

« **Sa Majesté** », « **la Reine** », « **le Roi** », « **la Couronne** » ou « **le souverain** » Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. (“*Her Majesty*”, “*His Majesty*”, “*the Queen*”, “*the King*”, “*the Crown*” or “*the Sovereign*”)

« **Saskatchewan** » La province de la Saskatchewan. (“*Saskatchewan*”)

« **serment** » ou « **affidavit** » Ont valeur de serment la déclaration ou l’affirmation solennelle. Les formulations comportant les expressions « **déclaré** » ou « **affirmé** » équivalent à celles qui comportent l’expression « **sous serment** ». (“*oath*” or “*affidavit*”)

« **testament** » Testament au sens de la *Loi de 1996 sur les testaments*. (“*will*”)

« **village** » Village au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*village*”)

« **village de villégiature** » Village de villégiature au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*resort village*”)

« **village du Nord** » Village du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (“*northern village*”)

« **ville** » Ville au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*town*”).

Section 40 amended

6 The following clause is added after clause 40(1)(a):

“(a.1) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in the Act but not defined in the Act”.

Coming into force

7 This Act comes into force on assent.

« **municipalité du Nord** » Municipalité du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (“*northern municipality*”)

« **municipalité rurale** » Municipalité rurale au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*rural municipality*”)

« **personne** » S'étend aux personnes morales, à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants successoraux. (“*person*”)

« **proclamation** » Proclamation sous le grand sceau. (“*proclamation*”)

« **province** » Province de la Saskatchewan. (“*province*”)

« **Sa Majesté** », « **la Reine** », « **le Roi** », « **la Couronne** » ou « **le souverain** » Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. (“*Her Majesty*”, “*His Majesty*”, “*the Queen*”, “*the King*”, “*the Crown*” or “*the Sovereign*”)

« **Saskatchewan** » La province de la Saskatchewan. (“*Saskatchewan*”)

« **serment** » ou « **affidavit** » Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle. Les formulations comportant les expressions « **déclaré** » ou « **affirmé** » équivalent à celles qui comportent l'expression « **sous serment** ». (“*oath*” or “*affidavit*”)

« **testament** » Testament au sens de la *Loi de 1996 sur les testaments*. (“*will*”)

« **village** » Village au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*village*”)

« **village de villégiature** » Village de villégiature au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*resort village*”)

« **village du Nord** » Village du Nord au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act*. (“*northern village*”)

« **ville** » Ville au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*town*”).

Modification de l'article 40

6 L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 40(1)a :

« a.1) et définissant, étendant ou restreignant le sens d'un mot ou d'une expression employé dans la loi sans y être défini ».

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

